Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 747/2001 DU CONSEIL

du 9 avril 2001

portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) nº 1981/94 et (CE) nº 934/95

(JO L 109 du 19.4.2001, p. 2)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 786/2002 de la Commission du 13 mai 2002	L 127	3	14.5.2002
►**M2**	Règlement (CE) nº 209/2003 de la Commission du 3 février 2003	L 28	30	4.2.2003
►**M3**	Règlement (CE) nº 37/2004 de la Commission du 9 janvier 2004	L 6	3	10.1.2004
►**M4**	Règlement (CE) nº 53/2004 de la Commission du 12 janvier 2004	L 7	24	13.1.2004
►**M5**	Règlement (CE) nº 54/2004 de la Commission du 12 janvier 2004	L 7	30	13.1.2004
►**M6**	Règlement (CE) nº 2256/2004 de la Commission du 14 octobre 2004	L 385	24	29.12.2004
►**M7**	Règlement (CE) nº 2279/2004 de la Commission du 30 décembre 2004	L 396	38	31.12.2004
►**M8**	Règlement (CE) nº 241/2005 de la Commission du 11 février 2005	L 42	11	12.2.2005
►**M9**	Règlement (CE) nº 503/2005 de la Commission du 31 mars 2005	L 83	13	1.4.2005
►**M10**	Règlement (CE) nº 1460/2005 de la Commission du 8 septembre 2005	L 233	11	9.9.2005
►**M11**	Règlement (CE) nº 19/2006 de la Commission du 6 janvier 2006	L 4	7	7.1.2006
►**M12**	Règlement (CE) nº 1712/2006 de la Commission du 20 novembre 2006	L 321	7	21.11.2006
►**M13**	Règlement (CE) nº 1338/2007 de la Commission du 15 novembre 2007	L 298	11	16.11.2007
►**M14**	Règlement (CE) nº 1154/2009 de la Commission du 27 novembre 2009	L 313	52	28.11.2009
►**M15**	Règlement (UE) nº 449/2010 de la Commission du 25 mai 2010	L 127	1	26.5.2010
►**M16**	Règlement d'exécution (UE) nº 1351/2011 de la Commission du 20 décembre 2011	L 338	29	21.12.2011

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 33 du 2.2.2002, p. 39 (747/2001)
►**C2** Rectificatif, JO L 166 du 28.6.2005, p. 14 (209/2003)
►**C3** Rectificatif, JO L 267 du 12.10.2005, p. 31 (1460/2005)

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 747/2001 DU CONSEIL

du 9 avril 2001

portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) nº 1981/94 et (CE) nº 934/95

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Les protocoles additionnels aux accords de coopération entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire ([1]), la République arabe d'Égypte ([2]), le Royaume hachémite de Jordanie ([3]), la République arabe syrienne ([4]), d'autre part, et le protocole complémentaire à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte ([5]), prévoient des concessions tarifaires dont certaines entrent dans le cadre de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence.

(2) Le protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord ([6]), complété par le règlement (CE) nº 3192/94 du Conseil du 19 décembre 1994 modifiant le régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Chypre ([7]), prévoit également des concessions tarifaires dont certaines entrent dans le cadre de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence.

(3) Le règlement (CEE) nº 1764/92 du Conseil du 29 juin 1992 modifiant le régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, du Liban, de Malte, du Maroc, de Syrie et de Tunisie ([8]) a accéléré le démantèlement tarifaire et prévu une augmentation en volume des contingents tarifaires et des quantités de référence fixés dans les protocoles aux accords d'association et de coopération conclus avec les pays méditerranéens cités.

([1]) JO L 297 du 21.10.1987, p. 1.
([2]) JO L 297 du 21.10.1987, p. 10.
([3]) JO L 297 du 21.10.1987, p. 18.
([4]) JO L 327 du 30.11.1988, p. 57.
([5]) JO L 81 du 23.3.1989, p. 2.
([6]) JO L 393 du 31.12.1987, p. 1.
([7]) JO L 337 du 24.12.1994, p. 9.
([8]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 9.

▼B

(4) Le régime d'importation d'oranges originaires de Chypre, d'Égypte et d'Israël dans la Communauté a été adapté par les accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et Chypre ([1]), entre la Communauté européenne et la République arabe d'Égypte ([2]) et entre la Communauté européenne et Israël ([3]).

(5) La décision nº 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998 concernant le régime des échanges de produits agricoles ([4]) prévoit des concessions tarifaires dont certaines sont accordées dans le cadre de contingents tarifaires.

(6) L'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza, d'autre part ([5]), ainsi que les accords euro-méditerranéens établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne ([6]), le Royaume du Maroc ([7]), et l'État d'Israël ([8]), d'autre part, prévoient des concessions tarifaires dont certaines entrent dans le cadre de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence.

(7) Ces concessions tarifaires ont été mises en œuvre par le règlement (CE) nº 1981/94 du Conseil du 25 juillet 1994 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la Bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents ([9]), et par le règlement (CE) nº 934/95 du Conseil du 10 avril 1995 portant établissement d'une surveillance statistique communautaire dans le cadre de quantités de référence pour un certain nombre de produits originaires de Chypre, d'Égypte, de Jordanie, d'Israël, de Tunisie, de Syrie, de Malte, du Maroc et de Cisjordanie et de la Bande de Gaza ([10]).

(8) Les règlements (CE) nº 1981/94 et (CE) nº 934/95 ayant tous deux été modifiés à plusieurs reprises et de façon substantielle, il convient de procéder à leur refonte et à leur simplification, conformément à la résolution du Conseil du 25 octobre 1996 sur la simplification et la rationalisation des réglementations et procédures douanières de la Communauté ([11]). Pour rationaliser la mise en œuvre des mesures tarifaires concernées, les dispositions relatives aux contingents tarifaires et aux quantités de référence sont regroupées dans un règlement unique, qui tient compte des modifications ultérieures apportées aux règlements (CE) nº 1981/94 et (CE) nº 934/95, ainsi qu'aux codes de la nomenclature combinée et aux subdivisions TARIC.

([1]) JO L 89 du 4.4.1997, p. 1.
([2]) JO L 292 du 15.11.1996, p. 31.
([3]) JO L 327 du 18.12.1996, p. 3.
([4]) JO L 86 du 20.3.1998, p. 1.
([5]) JO L 187 du 16.7.1997, p. 3.
([6]) JO L 97 du 30.3.1998, p. 2.
([7]) JO L 70 du 18.3.2000, p. 2.
([8]) JO L 147 du 21.6.2000, p. 3.
([9]) JO L 199 du 2.8.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 563/2000 de la Commission (JO L 68 du 16.3.2000, p. 46).
([10]) JO L 96 du 28.4.1995, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 800/2000 de la Commission (JO L 96 du 18.4.2000, p. 33).
([11]) JO C 332 du 7.11.1996, p. 1.

▼B

(9) Dans la mesure où les accords préférentiels concernés sont conclus pour une durée indéterminée, il convient de ne pas limiter la durée du présent règlement.

(10) Le bénéfice des concessions tarifaires est subordonné à la présentation aux autorités douanières de la preuve de l'origine prévue par les accords préférentiels en question conclus entre la Communauté européenne et les pays méditerranéens.

(11) Les accords préférentiels concernés prévoient, en cas de dépassement d'une quantité de référence, que la Communauté peut, pour la période préférentielle suivante, remplacer la concession accordée dans les limites de cette quantité de référence par un contingent de même niveau.

(12) À la suite des arrangements convenus lors des négociations multilatérales de l'Uruguay Round, les droits du tarif douanier commun sont devenus aussi favorables, pour certains produits, que les concessions tarifaires accordées pour ces mêmes produits en vertu des accords préférentiels méditerranéens. Ainsi, il n'est pas nécessaire de définir les modalités de gestion des contingents tarifaires pour des préparations ou conserves de dinde originaires d'Israël ou de la quantité de référence applicable aux petits pois à semer originaires du Maroc.

(13) Les décisions du Conseil ou de la Commission modifiant les codes de la nomenclature combinée ou de TARIC n'impliquent pas de changements substantiels. Pour simplifier et publier en temps voulu les règlements mettant en œuvre les contingents tarifaires communautaires et les quantités de référence prévus par de nouveaux accords, protocoles, échanges de lettres et autres actes instituant un régime préférentiel qui sont conclus entre la Communauté et les pays méditerranéens, et dans la mesure où ces actes spécifient déjà les produits susceptibles de bénéficier de préférences tarifaires dans le cadre de contingents tarifaires ou de quantités de référence, leur volume, les droits applicables, leur durée et tout autre critère d'éligibilité, il convient de préciser que la Commission peut, après avoir consulté le comité du code des douanes, apporter toute adaptation ou modification technique nécessaires au présent règlement. Ceci n'influence pas la procédure spécifique prévue par le règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ([1]).

(14) Le règlement (CE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ([2]) a codifié les règles de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane et à la surveillance des importations bénéficiant d'un régime préférentiel.

([1]) JO L 318 du 20.12.1993, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

([2]) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1602/2000 (JO L 188 du 26.7.2000, p. 1).

▼B

(15) Pour des raisons de rapidité et d'efficacité, la communication entre les États membres et la Commission doit, dans la mesure du possible, s'effectuer par voie électronique.

(16) Le bénéfice des concessions tarifaires relatives aux roses à grande fleur, aux roses à petite fleur, aux œillets uniflores et aux œillets multiflores est subordonné au respect des conditions fixées par le règlement (CEE) nº 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza ([1]).

(17) Les vins originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie et portant une appellation d'origine contrôlée doivent être accompagnés soit d'un certificat d'appellation d'origine conforme au modèle prévu par l'accord préférentiel, soit du document V I 1 ou d'un extrait V I 2 annoté conformément à l'article 9 du règlement (CEE) nº 3590/85 de la Commission du 18 décembre 1985 relatif à l'attestation et au bulletin d'analyse prévus à l'importation des vins, jus et moûts de raisins ([2]).

(18) Le bénéfice du contingent tarifaire applicable aux vins de liqueur originaires de Chypre est subordonné au respect de la condition prévoyant que les vins portent l'appellation «vins de liqueur» dans le document V I 1 ou un extrait V I 2 visé par le règlement (CEE) nº 3590/85 de la Commission.

(19) La décision du Conseil du 22 décembre 2000 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et la République tunisienne concernant les mesures de libéralisation réciproques et la modification des protocoles agricoles de l'accord d'association CE/République tunisienne ([3]), prévoit des nouvelles concessions tarifaires et des changements à des concessions existantes dont certaines entrent dans le cadre de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence.

(20) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences conférées à la Commission ([4]),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

▼M6

Article premier

Concessions tarifaires octroyées dans le cadre de contingents tarifaires communautaires ou de quantités de référence

Les produits originaires d'Algérie, du Maroc, de Tunisie, d'Égypte, de Jordanie, de Syrie, du Liban, d'Israël, de Cisjordanie et de la Bande de Gaza et de Turquie, énumérés aux annexes I à IX du présent règlement et mis en libre pratique dans la Communauté, peuvent bénéficier d'une franchise ou de droits de douane réduits, dans les limites des contingents tarifaires communautaires ou dans le cadre des quantités de référence, au cours des périodes et conformément aux dispositions définies par le présent règlement.

([1]) JO L 382 du 31.12.1987, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1300/97 (JO L 177 du 5.7.1997, p. 1).
([2]) JO L 343 du 20.12.1985, p. 20. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 960/98 (JO L 135 du 8.5.1998, p. 4).
([3]) JO L 336 du 30.12.2000, p. 92.
([4]) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

▼**M16**

Article premier bis

Suspension de l'application de contingents tarifaires et de quantités de référence pour les produits originaires de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza

L'application des contingents tarifaires et des quantités de référence établis à l'annexe VIII pour les produits originaires de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza est temporairement suspendue pour une période de dix ans à compter du 1er janvier 2012.

Néanmoins, en fonction du développement économique futur de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza, une prorogation éventuelle pour une période additionnelle peut être envisagée au plus tard un an avant l'expiration de la période de dix ans, tel que le prévoit l'accord sous forme d'échange de lettres approuvé au nom de l'Union par la décision 2011/824/UE du Conseil ([1]).

———————

▼**M10**

Article 3

Conditions particulières pour bénéficier des contingents tarifaires ouverts pour certains vins

Pour bénéficier des contingents tarifaires communautaires visés aux annexes I à III sous les numéros d'ordre 09.1001, 09.1107 et 09.1205, les vins considérés doivent être accompagnés soit du certificat d'appellation d'origine émis par l'autorité algérienne, marocaine ou tunisienne compétente, conformément au modèle figurant à l'annexe XII, soit du document VI 1 ou d'un extrait VI 2 annoté conformément à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 883/2001.

▼**M3**

Article 3 bis

Dispositions spécifiques pour les contingents tarifaires pour les tomates originaires du Maroc

Pour les tomates relevant du code NC 0702 00 00 mises en libre pratique chaque année pendant la période allant du 1er octobre au 31 mai (ci-après dénommée la «campagne d'importation»), les tirages effectués sur les contingents tarifaires mensuels applicables sous le numéro d'ordre 09.1104 du 1er octobre au 31 décembre, d'une part, et du 1er janvier au 31 mars, d'autre part, sont arrêtés chaque année le 15 janvier, d'une part, et le deuxième jour ouvrable de la Commission suivant le 1er avril, d'autre part. Le jour ouvrable de la Commission suivant, les services de la Commission fixent le solde inutilisé de chacun de ces contingents tarifaires et le mettent à disposition au titre du contingent tarifaire additionnel applicable pour cette campagne d'importation sous le numéro d'ordre 09.1112.

À partir des dates auxquelles les contingents tarifaires mensuels ont été arrêtés, tout tirage rétroactif effectué sur l'un quelconque des contingents tarifaires mensuels arrêtés et tout reversement ultérieur de volumes inutilisés sont effectués au titre du contingent tarifaire additionnel applicable pour cette campagne d'importation.

———————

([1]) JO L 328 du 10.12.2011, p. 2.

▼B

Article 4

Gestion des contingents tarifaires et des quantités de référence

1. Les contingents tarifaires visés par le présent règlement sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) nº 2454/93.

2. Les produits mis en libre pratique au bénéfice des taux préférentiels, notamment les taux prévus dans les limites des quantités de référence visées à l'article 1er, sont soumis à des mesures de surveillance de la Communauté conformément à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) nº 2454/93. La Commission détermine, en accord avec les États membres, quels produits autres que ceux couverts par les quantités de référence sont soumis à des mesures de surveillance.

3. La communication afférente à la gestion des contingents tarifaires et des quantités de référence entre les États membres et la Commission s'effectue, dans la mesure du possible, par voie électronique.

Article 5

Attribution de compétences

1. Sans préjudice de la procédure prévue par le règlement (CE) nº 3448/93, la Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement, adopter les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement, notamment:

a) les modifications et ajustements techniques rendus nécessaires par des changements apportés aux positions de la nomenclature combinée et aux subdivisions TARIC;

b) les adaptations rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de nouveaux accords, protocoles, échanges de lettres ou tout autre acte conclus entre la Communauté et les pays méditerranéens et adoptés par le Conseil, lorsque ces accords, protocoles, échanges de lettres ou autres actes du Conseil spécifient les produits susceptibles de bénéficier de préférences tarifaires dans le cadre de contingents tarifaires et de quantités de référence, leur volume, les droits de douane applicables, la durée et tout autre critère d'éligibilité.

2. Les dispositions arrêtées au titre du paragraphe 1 n'autorisent pas la Commission à:

a) procéder au report de quantités préférentielles d'une période à une autre;

b) transférer des quantités d'un contingent tarifaire ou d'une quantité de référence à un autre contingent tarifaire ou à une autre quantité de référence;

c) transférer des quantités d'un contingent tarifaire à une quantité de référence et inversement;

▼B

d) modifier les calendriers fixés dans les accords, protocoles, échanges de lettres ou autres actes du Conseil;

e) adopter une législation touchant aux contingents tarifaires gérés au moyen de licences d'importation.

Article 6

Comité de gestion

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 248 *bis* du règlement (CEE) nº 2913/92 ([1]), ci-après dénommé «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 7

Coopération

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 8

Abrogations

Les règlements (CE) nº 1981/94 et (CE) nº 934/95 sont abrogés.

Les mentions des règlements (CE) nº 1981/94 et (CE) nº 934/95 se réfèrent au présent règlement, conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe XIII.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2001 pour les contingents tarifaires indiqués à l'annexe III sous les numéros d'ordre 09.1211, 09.1215, 09.1217, 09.1218, 09.1219 et 09.1220.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

([1]) JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2700/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

▼M10

ANNEXE I

ALGÉRIE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans le cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

PARTIE A

Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (tonnes poids net)	Droit contingentaire
09.1002	0409 00 00		Miel naturel	du 1.1. au 31.12.	100	Exemption
09.1004	0603		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	du 1.1. au 31.12.	100	Exemption
09.1005	0604		Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	du 1.1. au 31.12.	100	Exemption
09.1006	ex 0701 90 50		Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1. au 31.3.	5 000	Exemption
09.1007	0809 10 00		Abricots frais	du 1.1. au 31.12.	1 000	Exemption [1]
09.1008	0810 10 00		Fraises fraîches	du 1.11. au 31.3.	500	Exemption
09.1009	1509 1510 00		Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n°1509	du 1.1. au 31.12.	1 000	Exemption

▼**M10**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (tonnes poids net)	Droit contingentaire
09.1010	ex 1512 19 90	10	Huiles de tournesol raffinées	du 1.1. au 31.12.	25 000	Exemption
09.1011	2002 10 10		Tomates pelées, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	du 1.1. au 31.12.	300	Exemption
09.1012	2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de matière sèche non inférieure à 12 %	du 1.1. au 31.12.	300	Exemption
09.1013	2009 50		Jus de tomate	du 1.1. au 31.12.	200	Exemption
09.1014	ex 2009 80 35 ex 2009 80 38 ex 2009 80 79 ex 2009 80 86 ex 2009 80 89 ex 2009 80 99	40, 91 93, 97 40, 80 50, 80 50, 80 15, 92	Jus d'abricot	du 1.1. au 31.12.	200	Exemption (1)
09.1001	ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 84 ex 2204 21 85	71 71 51 71	Vins portant une des désignations d'origine suivantes: Aïn Bessem-Bouira, Médéa, Coteaux du Zaccar, Dahra, Coteaux de Mascara, Monts du Tessalah, Coteaux de Tlemcen, d'un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	►**C3** du 1.1. au 31.12. ◄	224 000 hl	Exemption

▼M10

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (tonnes poids net)	Droit contingentaire
09.1003	2204 10 19 2204 10 99		Autres vins mousseux	du 1.1. au 31.12.	224 000 hl	Exemption
	2204 21 10 2204 21 79		Autres vins de raisin frais			
	ex 2204 21 80	71 79 80				
	2204 21 84					
	ex 2204 21 85	71 79 80				
	ex 2204 21 94	20				
	ex 2204 21 98	20				
	ex 2204 21 99 2204 29 10 2204 29 65	10				
	ex 2204 29 75 2204 29 83	10				
	ex 2204 29 84	20				
	ex 2204 29 94	20				
	ex 2204 29 98	20				
	ex 2204 29 99	10				

(1) L'exemption ne s'applique qu'au droit *ad valorem*.

▼M10

PARTIE B

Quantités de référence

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (tonnes poids net)	Droit de la quantité de référence
18.0410	0704 10 00		Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1. au 14.4. et du 1.12. au 31.12.	1 000	Exemption
	0704 20 00		Choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1. au 31.12.		
	0704 90		Autres choux, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1. au 31.12.		
18.0420	0709 52 00		Truffes, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1. au 31.12.	100	Exemption
18.0430	ex 2005 10 00	10 20 40	Asperges, carottes et mélanges de légumes, homogénéisés, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	du 1.1. au 31.12.	200	Exemption
18.0440	ex 2005 10 00	30 80	Autres légumes homogénéisés, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les asperges, les carottes et les mélanges de légumes	du 1.1. au 31.12.	200	Exemption
18.0450	2005 51 00		Haricots en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	du 1.1. au 31.12.	200	Exemption
18.0460	2005 60 00		Asperges, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	du 1.1. au 31.12.	200	Exemption
18.0470	2005 90 50		Artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	du 1.1. au 31.12.	200	Exemption
18.0480	2005 90 60		Carottes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	du 1.1. au 31.12.	200	Exemption

▼M10

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (tonnes poids net)	Droit de la quantité de référence
18.0490	2005 90 70		Mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	du 1.1. au 31.12.	200	Exemption
18.0500	2005 90 80		Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	du 1.1. au 31.12.	200	Exemption
18.0510	2007 91 90		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson d'agrumes, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids, à l'exclusion des préparations homogénéisées	du 1.1. au 31.12.	200	Exemption
18.0520	2007 99 91		Purées et compotes de pommes, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids	du 1.1. au 31.12.	200	Exemption
18.0530	2007 99 98		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson d'autres fruits, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids, à l'exclusion des préparations homogénéisées	du 1.1. au 31.12.	200	Exemption

▼M3

ANNEXE II

MAROC

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

▼M9

PARTIE A: **Contingents tarifaires**

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1135			Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais:	du 15.10.2003 au 31.5.2004	3 000	Exemption
	0603 10 10		— Roses			
	0603 10 20		— Œillets			
	0603 10 40		— Glaïeuls			
	0603 10 50		— Chrysanthèmes	du 15.10.2004 au 31.05.2005	3 090	
				du 15.10.2005 au 31.5.2006	3 180	
				du 15.10.2006 au 31.5.2007	3 270	
				du 15.10.2007 au 31.5.2008 et, pour chaque période après, du 15.10 au 31.5	3 360	

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1136			Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais:	du 15.10.2003 au 14.5.2004	2 000	Exemption
	0603 10 30		— Orchidées			
	0603 10 80		— Autres	du 15.10.2004 au 14.5.2005	2 060	
				du 15.10.2005 au 14.5.2006	2 120	
				du 15.10.2006 au 14.5.2007	2 180	
				du 15.10.2007 au 14.5.2008 et, pour chaque période après, du 15.10 au 14.5	2 240	
09.1115	ex 0701 90 50		Pommes de terre de primeurs et pommes de terre dites «primeurs», à l'état frais ou réfrigéré	du 1.12.2003 au 30.4.2004	120 000	Exemption
	ex 0701 90 90	10		du 1.12.2004 au 30.4.2005	123 600	
				du 1.12.2005 au 30.4.2006	127 200	
				du 1.12.2006 au 30.4.2007	130 800	
				du 1.12.2007 au 30.4.2008 et, pour chaque période après, du 1.12 au 30.4	134 400	

▼M9

09.1104	0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.10 au 31.10	10 600	Exemption (1) (2)
09.1104	0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 30.11	27 700	Exemption (1) (2)

▼M9

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1104	0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.12 au 31.12	31 300	Exemption (1) (2)
09.1104	0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.1	31 300	Exemption (1) (2)
09.1104	0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.2 au 28./29.2	31 300	Exemption (1) (2)
09.1104	0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.3 au 31.3	31 300	Exemption (1) (2)
09.1104	0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.4 au 30.4	16 500	Exemption (1) (2)
09.1104	0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.5 au 31.5.2004	4 000	Exemption (1) (2)
				du 1.5 au 31.5.2005 et pour chaque période suivante du 1.5 au 31.5	5 000	Exemption (1) (2)
09.1112	0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11.2003 au 31.5.2004	15 000	Exemption (1) (2)
				du 1.11.2004 au 31.5.2005	28 000 (3)	Exemption (1) (2)
				du 1.11.2005 au 31.5.2006	38 000 (4)	Exemption (1) (2)
				du 1.11.2006 au 31.5.2007 et pour chaque période suivante du 1.11 au 31.5	48 000 (5)	Exemption (1) (2)
▼M3						
09.1127	0703 10 11 0703 10 19		Oignons, y compris les oignons sauvages de l'espèce *Muscari comosum*, à l'état frais ou réfrigéré	du 15.2 au 15.5.2004	8 240	Exemption
	ex 0709 90 90	50		du 15.2 au 15.5.2005	8 480	
				du 15.2 au 15.5.2006	8 720	
				du 15.2 au 15.5.2007 et, pour chaque période après, du 15.2 au 15.5	8 960	

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1102	0703 10 90 0703 20 00 0703 90 00		Échalotes, aulx, poireaux et autre légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12.2004	1 030	Exemption
				du 1.1 au 31.12.2005	1 060	
				du 1.1 au 31.12.2006	1 090	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	1 120	
09.1106	ex 0704		Choux, choux fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre *Brassica*, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des choux de Chine	du 1.1 au 31.12.2004	515	Exemption
				du 1.1 au 31.12.2005	530	
				du 1.1 au 31.12.2006	545	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	560	
09.1109	ex 0704 90 90	20	Choux de Chine à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12.2004	206	Exemption
				du 1.1 au 31.12.2005	212	
				du 1.1 au 31.12.2006	218	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	224	

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1108	0705 11 00		Laitues pommées à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12.2004	206	Exemption
				du 1.1 au 31.12.2005	212	
				du 1.1 au 31.12.2006	218	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	224	
▼M9 _____						
09.1137	0707 00 05		Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11.2003 au 31.5.2004	5 429 + 85,71 tonnes supplémentaires en poids net du 1.5. au 31.5.2004	Exemption (1) (6)
				du 1.11.2004 au 31.5.2005 et pour chaque période suivante du 1.11 au 31.5	6 200	
▼M3 09.1113	0707 00 90		Cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12.2004	103	Exemption
				du 1.1 au 31.12.2005	106	
				du 1.1 au 31.12.2006	109	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	112	

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1138	0709 10 00		Artichauts à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 31.12	500	Exemption ([1]) ([7])
09.1120			Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:	du 1.1 au 31.12.2004	9 270	Exemption
	0709 40 00		— Céleris autres que les céleris raves			
	ex 0709 51 00	90	— Champignons du genre *Agaricus*, autres que champignons de couche	du 1.1 au 31.12.2005	9 540	
	0709 59 10		— Chanterelles	du 1.1 au 31.12.2006	9 810	
	0709 59 30		— Cèpes	du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	10 080	
	ex 0709 59 90	90	— Autres champignons comestibles, à l'exclusion des champignons de couche			
	0709 70 00		— Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)			
09.1133	0709 90 70		Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.10.2003 au 20.4.2004	13 276	Exemption ([1]) ([8])
				pour chaque période après du 1.10 au 20.4	20 000	
09.1143	ex 0710		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, à l'exclusion des pois des sous-positions 0710 21 00 et ex 0710 29 00 et des autres piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* de la sous-position 0710 80 59	du 1.1 au 31.12.2004	10 300	Exemption
				du 1.1 au 31.12.2005	10 600	
				du 1.1 au 31.12.2006	10 900	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	11 200	

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1125	0711 40 00 0711 51 00 0711 59 00 0711 90 30 0711 90 50 0711 90 80 0711 90 90		Concombres et cornichons, champignons, truffes, maïs doux, oignons, autres légumes (à l'exclusion des piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*) et mélanges de légumes, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	du 1.1 au 31.12.2004 du 1.1 au 31.12.2005 du 1.1 au 31.12.2006 du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	618 636 654 672	Exemption
09.1126	ex 0712		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des oignons de la sous-position 0712 20 00 et à l'exclusion des olives de la sous-position ex 0712 90 90	du 1.1 au 31.12.2004 du 1.1 au 31.12.2005 du 1.1 au 31.12.2006 du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	2 060 2 120 2 180 2 240	Exemption
▼M9						
09.1122	0805 10 10 ([12]) 0805 10 30 ([12]) 0805 10 50 ([12]) ex 0805 10 80	 10	Oranges fraîches	du 1.12.2003 au 31.5.2004 du 1.12.2004 au 31.5.2005 et pour chaque période suivante du 1.12 au 31.5	300 000 + 1 133,33 tonnes supplémentaires en poids net du 1.5 au 31.5.2004 306 800	Exemption ([1]) ([9])

▼M9

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1130	ex 0805 20 10	05	Clémentines fraîches	du 1.11.2003 au 29.2.2004	120 000	Exemption ([1]) ([10])
				du 1.11.2004 au 28.2.2005 et pour chaque période suivante du 1.11 au 28/29.2	143 700	

▼M3

09.1145	0808 20 90		Coings, frais	du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption
09.1128	0809 10 00		— Abricots frais	du 1.1 au 31.12.2004	3 605	Exemption ([11])
	0809 20		— Cerises fraîches			
	0809 30		— Pêches fraîches, y compris les brugnons et nectarines	du 1.1 au 31.12.2005	3 710	
				du 1.1 au 31.12.2006	3 815	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	3 920	
09.1134	0810 50 00		Kiwis frais	du 1.1 au 30.4.2004	257,5	Exemption
				du 1.1 au 30.4.2005	265	
				du 1.1 au 30.4.2006	272,5	
				du 1.1 au 30.4.2007 et pour chaque période après du 1.1 au 30.4	280	

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1140	1509		— Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	du 1.1 au 31.12.2004	3 605	Exemption
	1510 00		— Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du nº 1509	du 1.1 au 31.12.2005	3 710	
				du 1.1 au 31.12.2006	3 815	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	3 920	
09.1147	ex 2001 10 00	90	Cornichons, préparés au vinaigre ou à l'acide acétique	du 1.1 au 31.12.2004	10 300 tonnes poids net égoutté	Exemption
				du 1.1 au 31.12.2005	10 600 tonnes poids net égoutté	
				du 1.1 au 31.12.2006	10 900 tonnes poids net égoutté	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	11 200 tonnes poids net égoutté	
09.1142	2002 90		Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux	du 1.1 au 31.12.2004	2 060	Exemption
				du 1.1 au 31.12.2005	2 120	
				du 1.1 au 31.12.2006	2 180	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	2 240	

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1119	2004 90 50 2005 40 00 2005 59 00		Pois (*Pisum sativum*) et haricots verts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non	du 1.1 au 31.12.2004	10 815	Exemption
				du 1.1 au 31.12.2005	11 130	
				du 1.1 au 31.12.2006	11 445	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	11 760	
09.1144	2008 50 61 2008 50 69		Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	du 1.1 au 31.12.2004	10 300	Exemption
				du 1.1 au 31.12.2005	10 600	
				du 1.1 au 31.12.2006	10 900	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	11 200	
09.1146	2008 50 71 2008 50 79		Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	du 1.1 au 31.12.2004	5 150	Exemption
				du 1.1 au 31.12.2005	5 300	
				du 1.1 au 31.12.2006	5 450	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	5 600	

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1105	ex 2008 50 92	20	Pulpes d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	du 1.1 au 31.12.2004	10 300	Exemption
	ex 2008 50 94	20		du 1.1 au 31.12.2005	10 600	
				du 1.1 au 31.12.2006	10 900	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	11 200	
09.1148	2008 50 99		Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg	du 1.1 au 31.12.2004	7 416	Exemption
	ex 2008 70 98	21	Moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines) autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg	du 1.1 au 31.12.2005	7 632	
				du 1.1 au 31.12.2006	7 848	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	8 064	

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1149	2008 92 51 2008 92 59 2008 92 72 2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78		Mélanges de fruits, sans addition d'alcool, avec addition de sucre	du 1.1 au 31.12.2004	103	Exemption
				du 1.1 au 31.12.2005	106	
				du 1.1 au 31.12.2006	109	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	112	
09.1123	2009 11 2009 12 00 2009 19		Jus d'orange	du 1.1 au 31.12.2004	51 500	Exemption (1)
				du 1.1 au 31.12.2005	53 000	
				du 1.1 au 31.12.2006	54 500	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	56 000	
09.1192	2009 21 00 2009 29		Jus de pamplemousses ou de pomélos	du 1.1 au 31.12.2004	1 030	Exemption (1)
				du 1.1 au 31.12.2005	1 060	
				du 1.1 au 31.12.2006	1 090	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	1 120	

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1131	2204 10 19 2204 10 99		Vins mousseux, autres	du 1.1 au 31.12.2004	98 056 hl	Exemption
	2204 21 10		Autres vins de raisins frais	du 1.1 au 31.12.2005	100 912 hl	
	2204 21 79			du 1.1 au 31.12.2006	103 768 hl	
	ex 2204 21 80	72 79 80		du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	106 624 hl	
	2204 21 83					
	ex 2204 21 84	10 72 79 80				
	ex 2204 21 94	10 30				
	ex 2204 21 98	10 30				
	ex 2204 21 99	10				
	2204 29 10 2204 29 65					
	ex 2204 29 75	10				
	2204 29 83					
	ex 2204 29 84	10 30				
	ex 2204 29 94	10 30				
	ex 2204 29 98	10 30				
	ex 2204 29 99	10				

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1107	ex 2204 21 79	72	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Berkane, Saïs, Beni M'Tir, Guerrouane, Zemmour et Zennata, ayant un titre alcoolmétrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	du 1.1 au 31.12.2004	57 680 hl	Exemption
	ex 2204 21 80	72				
	ex 2204 21 83	72		du 1.1 au 31.12.2005	59 360 hl	
	ex 2204 21 84	72		du 1.1 au 31.12.2006	61 040 hl	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	62 720 hl	

▼M9

09.1150			Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais:	du 1.6 au 30.6.2004	51,5	Exemption
	0603 10 10		— Roses			
	0603 10 20		— Œillets			
	0603 10 40		— Glaïeuls			
	0603 10 50		— Chrysanthèmes			
				du 1.6 au 30.6.2005	53	
				du 1.6 au 30.6.2006	54,5	
				du 1.6 au 30.6.2007 et pour chaque période suivante du 1.6 au 30.6.	56	

▼M9

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1118	0810 10 00		Fraises fraîches	du 1.4 au 30.4	100	Exemption

▼M3

(1) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

(2) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 461 EUR par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaire est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

►M9 (3) Ce volume contingentaire sera réduit à 8 000 tonnes en poids net si le volume total de tomates originaires du Maroc mises en libre pratique dans la Communauté pendant la période du 1er octobre 2003 au 31 mai 2004 excède 191 900 tonnes en poids net.

(4) Ce volume contingentaire sera réduit à 18 000 tonnes en poids net si le volume total de tomates originaires du Maroc mises en libre pratique dans la Communauté pendant la période du 1er octobre 2004 au 31 mai 2005 excède le total des volumes des contingents tarifaires mensuels portant le numéro d'ordre 09.1104, applicables pendant la période du 1er octobre 2004 au 31 mai 2005, et du volume du contingent tarifaire additionnel portant le numéro d'ordre 09.1112, applicable pendant la période du 1er novembre 2004 au 31 mai 2005. Pour la détermination du volume total importé, une tolérance maximale de 1 % sera autorisée.

(5) Ce volume contingentaire sera réduit à 28 000 tonnes en poids net si le volume total de tomates originaires du Maroc mises en libre pratique dans la Communauté pendant la période du 1er octobre 2005 au 31 mai 2006 excède le total des volumes des contingents tarifaires mensuels portant le numéro d'ordre 09.1104, applicables pendant la période du 1er octobre 2005 au 31 mai 2006, et du volume du contingent tarifaire additionnel portant le numéro d'ordre 09.1112, applicable pendant la période du 1er novembre 2005 au 31 mai 2006. Pour la détermination du volume total importé, une tolérance maximale de 1 % sera autorisée. Ces dispositions s'appliqueront au volume de chaque contingent tarifaire additionnel prévu par la suite, qui sera applicable du 1.11 au 31.5. ◄

(6) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 449 EUR par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaire est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(7) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 571 EUR par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaire est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(8) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à:

— 424 EUR par tonne du 1er octobre au 31 janvier et du 1er au 20 avril, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc;

— pendant la période du 1er février au 31 mars on applique le prix d'entrée «OMC» de 413 EUR par tonne, qui est plus favorable que le prix d'entrée convenu.

Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaire est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(9) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 264 EUR par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaire est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(10) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 484 EUR par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaire est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(11) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem, à l'exception des importations de cerises fraîches du 1er au 20 mai, pour lesquelles l'exemption s'applique également au droit minimal spécifique.

►M9 (12) À partir du 1er janvier 2005, les codes NC 0805 10 10, 0805 10 30 et 0805 10 50 seront remplacés par le code 0805 10 20. ◄

▼M9

PARTIE B: **Quantité de référence**

Nº d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période quantité de référence	Volume quantité de référence (en tonnes en poids net)	Droit quantité de référence
18.0105	0705 19 00	— Laitues (*Lactuca sativa*), à l'état frais ou réfrigéré, autres que les laitues pommées	du 1.5 au 31.12.2004	2 060	Exemption
	0705 29 00	— Chicorées (*Cichorium* spp.), à l'état frais ou réfrigéré, autres que les chicorées witloof			
	0706	— Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré			
			du 1.1 au 31.12.2005	3 180	
			du 1.1 au 31.12.2006	3 270	
			pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	3 360	

▼B

ANNEXE III

TUNISIE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

PARTIE A: **Contingents tarifaires**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1218	0409 00 00		Miel naturel	du 1.1 au 31.12	50	Exemption
09.1211	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	du 1.1 au 31.12	1 000 (1)	Exemption
09.1213	ex 0701 90 50		Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.3	16 800 (1)	Exemption
09.1219	0711 20 10		Olives conservées provisoirement, destinées à des usages autres que la production de l'huile (2)	du 1.1 au 31.12	10	Exemption
09.1207	0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50 ex 0805 10 80	 10	Oranges fraîches	du 1.1 au 31.12	35 123 (1)	Exemption (3)
09.1201	ex 1604 13 11 ex 1604 13 19 ex 1604 20 50	20 20 10	Préparations et conserves de sardines de l'espèce *Sardina pilchardus*	du 1.1 au 31.12	100	Exemption

▼B

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1215	2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99		Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 %	du 1.1 au 31.12	2 500 ([4])	Exemption
09.1220	2003 20 00		Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	du 1.1 au 31.12	5	Exemption
09.1203	ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	20 20	Pulpes d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	du 1.1 au 31.12	5 160	Exemption
09.1217	2008 92 51 2008 92 59 2008 92 72 2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78		Mélanges de fruits, sans addition d'alcool, avec addition de sucre	du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption
09.1205	ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84	73 73 73 73	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Coteaux de Tebourba, Coteaux d'Utique, Sidi-Salem, Kelibia, Thibar, Mornag, Grand cru Mornag, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	du 1.1 au 31.12	56 000 hl	Exemption

▼B

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1209	2204 10 19		Vin mousseux, autres	du 1.1 au 31.12	179 200 hl	Exemption
	2204 10 99					
			Autres vins de raisins frais			
	2204 21 10					
	2204 21 79					
	ex 2204 21 80	73				
		79				
		80				
	2204 21 83					
	ex 2204 21 84	10				
		73				
		79				
		80				
	ex 2204 21 94	10				
		30				
	ex 2204 21 98	10				
		30				
	ex 2204 21 99	10				
	2204 29 10					
	2204 29 65					
	ex 2204 29 75	10				
	2204 29 83					
	ex 2204 29 84	10				
		30				
	ex 2204 29 94	10				
		30				
	ex 2204 29 98	10				
		30				
	ex 2204 29 99	10				

(1) Le volume de ce contingent tarifaire sera augmenté du 1er janvier 2002 au 1er janvier 2005, en quatre tranches égales représentant chacune 3 % de ce volume.

▼B

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement de la Commission (CEE) nº 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

(3) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

(4) Le volume de ce contingent tarifaire sera augmenté à 2 875 tonnes au 1er janvier 2002, à 3 250 tonnes au 1er janvier 2003, à 3 625 tonnes au 1er janvier 2004 et à 4 000 tonnes à partir du 1er janvier 2005.

PARTIE B: **Quantités de référence**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes)	Droit de la quantité de référence
18.0110	0802 11 90 0802 12 90		Amandes, en coques et sans coques, autres qu'amères	du 1.1 au 31.12	1 120 (1)	Exemption
18.0125	ex 0805 10 80	90	Oranges, autres que fraîches	du 1.1 au 31.12	1 680 (1)	Exemption
18.0145	0809 10 00		Abricots, frais	du 1.1 au 31.12	2 240 (1)	Exemption (2)

(1) Le volume de cette quantité de référence sera augmenté du 1er janvier 2002 au 1er janvier 2005, en quatre tranches égales représentant chacune 3 % de ce volume.

(2) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

▼**M15**

ANNEXE IV

ÉGYPTE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1712	0703 20 00		Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	Du 1.6 au 30.6.2010	727	Exemption
				Du 15.1.2011 au 30.6.2011 et pour chaque période suivante du 15.1 au 30.6	4 000 (1)	
09.1783	0707 00 05		Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	Du 15.11.2010 au 15.5.2011 et pour chaque période suivante du 15.11 au 15.5	3 000 (2)	Exemption (3)
09.1784	0805 10 20		Oranges douces, fraîches	Du 1.12 au 31.5	36 300 (4)	Exemption (5)
09.1799	0810 10 00		Fraises, fraîches	Du 1.10.2010 au 30.4.2011	10 000	Exemption
				Du 1.10.2011 au 30.4.2012	10 300	
				Du 1.10.2012 au 30.4.2013	10 609	
				Du 1.10.2013 au 30.4.2014	10 927	
				Du 1.10.2014 au 30.4.2015	11 255	
				Du 1.10.2015 au 30.4.2016 et pour chaque période suivante du 1.10 au 30.4	11 593	

▼**M15**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1796	1006 20		Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	Du 1.6 au 31.12.2010	11 667	Exemption
				Du 1.1 au 31.12.2011	20 600	
				Du 1.1 au 31.12.2012	21 218	
				Du 1.1 au 31.12.2013	21 855	
				Du 1.1 au 31.12.2014	22 510	
				Du 1.1 au 31.12.2015 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	23 185	
09.1797	1006 30		Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	Du 1.6 au 31.12.2010	40 833	Exemption
				Du 1.1 au 31.12.2011	72 100	
				Du 1.1 au 31.12.2012	74 263	
				Du 1.1 au 31.12.2013	76 491	
				Du 1.1 au 31.12.2014	78 786	
				Du 1.1 au 31.12.2015 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	81 149	
09.1798	1006 40 00		Riz en brisures	Du 1.6 au 31.12.2010	46 667	Exemption
				Du 1.1 au 31.12.2011	82 400	
				Du 1.1 au 31.12.2012	84 872	
				Du 1.1 au 31.12.2013	87 418	
				Du 1.1 au 31.12.2014	90 041	
				Du 1.1 au 31.12.2015 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	92 742	
09.1785	1702 50 00		Fructose chimiquement pur, à l'état solide	Du 1.6 au 31.12.2010	583	Exemption
				Pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	1 000	

▼**M15**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1786	ex 1704 90 99	91 99	Autres sucreries sans cacao d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 70 % en poids (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	Du 1.6 au 31.12.2010 Du 1.1 au 31.12.2011 Du 1.1 au 31.12.2012 Du 1.1 au 31.12.2013 Du 1.1 au 31.12.2014 Du 1.1 au 31.12.2015 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	583 1 100 1 210 1 331 1 464 1 611	Exemption
09.1787	ex 1806 10 30	10	Cacao sucré en poudre d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 70 % mais inférieure à 80 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou en isoglucose également calculé en saccharose	Du 1.6 au 31.12.2010 Du 1.1 au 31.12.2011 Du 1.1 au 31.12.2012 Du 1.1 au 31.12.2013 Du 1.1 au 31.12.2014 Du 1.1 au 31.12.2015 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	292 525 551 579 608 638	Exemption
09.1788	1806 10 90		Cacao sucré en poudre d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 80 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou en isoglucose également calculé en saccharose	Du 1.6 au 31.12.2010 Du 1.1 au 31.12.2011 Du 1.1 au 31.12.2012 Du 1.1 au 31.12.2013 Du 1.1 au 31.12.2014 Du 1.1 au 31.12.2015 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	292 525 551 579 608 638	Exemption

▼**M15**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1789	ex 1806 20 95	90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires en vrac, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg, d'une teneur en beurre de cacao inférieure à 18 % en poids et d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 70 % en poids (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	Du 1.6 au 31.12.2010 Du 1.1 au 31.12.2011 Du 1.1 au 31.12.2012 Du 1.1 au 31.12.2013 Du 1.1 au 31.12.2014 Du 1.1 au 31.12.2015 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	292 525 551 579 608 638	Exemption
09.1790	ex 1901 90 99	36 95	Autres préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, préparations alimentaires de produits de la position 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure à 70 % en poids	Du 1.6 au 31.12.2010 Du 1.1 au 31.12.2011 Du 1.1 au 31.12.2012 Du 1.1 au 31.12.2013 Du 1.1 au 31.12.2014 Du 1.1 au 31.12.2015 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	583 1 100 1 210 1 331 1 464 1 611	Exemption
09.1791	ex 2101 12 98	92 97	Préparations à base de café d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure à 70 % en poids	Du 1.6 au 31.12.2010 Du 1.1 au 31.12.2011 Du 1.1 au 31.12.2012 Du 1.1 au 31.12.2013 Du 1.1 au 31.12.2014 Du 1.1 au 31.12.2015 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	583 1 100 1 210 1 331 1 464 1 611	Exemption

▼**M15**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1792	ex 2101 20 98	85	Préparations à base de thé ou de maté d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure à 70 % en poids	Du 1.6 au 31.12.2010	292	Exemption
				Du 1.1 au 31.12.2011	525	
				Du 1.1 au 31.12.2012	551	
				Du 1.1 au 31.12.2013	579	
				Du 1.1 au 31.12.2014	608	
				Du 1.1 au 31.12.2015 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	638	
09.1793	ex 2106 90 59	10	Autres sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'exclusion des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose et de maltodextrine) d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure à 70 % en poids	Du 1.6 au 31.12.2010	292	Exemption
				Du 1.1 au 31.12.2011	525	
				Du 1.1 au 31.12.2012	551	
				Du 1.1 au 31.12.2013	579	
				Du 1.1 au 31.12.2014	608	
				Du 1.1 au 31.12.2015 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	638	
09.1794	ex 2106 90 98	26 34 53	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, des types utilisés pour les industries des boissons, d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure à 70 % en poids	Du 1.6 au 31.12.2010	583	Exemption
				Du 1.1 au 31.12.2011	1 100	
				Du 1.1 au 31.12.2012	1 210	
				Du 1.1 au 31.12.2013	1 331	
				Du 1.1 au 31.12.2014	1 464	
				Du 1.1 au 31.12.2015 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	1 611	

▼**M15**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1795	ex 3302 10 29	10	Autres préparations des types utilisés pour les industries des boissons, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 0,5 % vol, d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure à 70 % en poids	Du 1.6 au 31.12.2010	583	Exemption
				Du 1.1 au 31.12.2011	1 100	
				Du 1.1 au 31.12.2012	1 210	
				Du 1.1 au 31.12.2013	1 331	
				Du 1.1 au 31.12.2014	1 464	
				Du 1.1 au 31.12.2015 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	1 611	

([1]) À partir du 15 janvier 2011, ce volume contingentaire est augmenté annuellement de 3 % du volume de l'année précédente. La première augmentation est appliquée au volume de 4 000 tonnes en poids net.

([2]) À partir du 15 novembre 2011, ce volume contingentaire est augmenté annuellement de 3 % du volume de l'année précédente. La première augmentation est appliquée au volume de 3 000 tonnes en poids net.

([3]) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

([4]) Dans ce contingent tarifaire, le droit spécifique indiqué dans la liste de concessions de l'Union européenne à l'OMC est ramené à zéro, si le prix d'entrée n'est pas inférieur à 264 EUR par tonne, ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre l'Union européenne et l'Égypte. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur de 2, 4, 6 ou 8 % au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique est égal, respectivement, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

([5]) Il y a également une exemption du droit ad valorem dans le cadre de ce contingent tarifaire.

▼M11

ANNEXE V

JORDANIE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Lorsque la mention «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Contingents tarifaires

Nº d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (tonnes poids net)	Droit contingentaire
09.1152	0603 10	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	du 1.1. au 31.12.2006	2 000	Exemption
			du 1.1. au 31.12.2007	4 500	
			du 1.1. au 31.12.2008	7 000	
			du 1.1. au 31.12.2009	9 500	
			du 1.1. au 31.12.2010 et pour chaque période suivante du 1.1. au 31.12.	12 000	
09.1160	0701 90 50	Pommes de terre de primeurs, du 1er janvier au 30 juin, fraîches ou réfrigérées	du 1.1. au 31.12.2006	1 000	Exemption
	0701 90 90	Autres pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1. au 31.12.2007	2 350	
			du 1.1. au 31.12.2008	3 700	
			du 1.1. au 31.12.2009	5 000	
09.1163	0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1. au 31.12.2006 et pour chaque période suivante du 1.1. au 31.12., jusqu'au 31.12.2009	1 000	Exemption
09.1164	0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1. au 31.12.2006	2 000	Exemption (1) (2)
			du 1.1. au 31.12.2007	3 000	
			du 1.1. au 31.12.2008	4 000	
			du 1.1. au 31.12.2009	5 000	

▼M11

Nº d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (tonnes poids net)	Droit contingentaire
09.1165	0805	Agrumes, frais ou secs	du 1.1. au 31.12.2006	1 000	Exemption (1) (3) (4)
			du 1.1. au 31.12.2007	3 350	
			du 1.1. au 31.12.2008	5 700	
			du 1.1. au 31.12.2009	8 000	
09.1158	0810 10 00	Fraises fraîches	du 1.1. au 31.12.2006	500	Exemption
			du 1.1. au 31.12.2007	1 000	
			du 1.1. au 31.12.2008	1 500	
			du 1.1. au 31.12.2009	2 000	
09.1166	1509 10	Huile d'olive vierge	du 1.1. au 31.12.2006	2 000	Exemption (5)
			du 1.1. au 31.12.2007	4 500	
			du 1.1. au 31.12.2008	7 000	
			du 1.1. au 31.12.2009	9 500	
			du 1.1. au 31.12.2010 et pour chaque période suivante du 1.1. au 31.12.	12 000	

(1) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

(2) En ce qui concerne les importations de concombres du code NC 0707 00 05, effectuées pendant la période allant du 1er novembre au 31 mai, le droit spécifique indiqué dans la liste de concessions de la Communauté à l'OMC est ramené à zéro si le prix d'entrée n'est pas inférieur à 44,9 EUR pour 100 kg poids net, ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et la Jordanie. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur de 2, 4, 6 ou 8 % au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique sera égal à, respectivement, 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(3) En ce qui concerne les importations d'oranges douces, fraîches du code NC 0805 10 20, effectuées pendant la période allant du 1er décembre au 31 mai, le droit spécifique indiqué dans la liste de concessions de la Communauté à l'OMC est ramené à zéro si le prix d'entrée n'est pas inférieur à 26,4 EUR pour 100 kg poids net, ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et la Jordanie. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur de 2, 4, 6 ou 8 % au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique sera égal à, respectivement, 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(4) En ce qui concerne les importations de clémentines fraîches du code NC ex 0805 20 10 (subdivision TARIC 05), effectuées pendant la période allant du 1er novembre à la fin du mois de février, le droit spécifique indiqué dans la liste de concessions de la Communauté à l'OMC est ramené à zéro si le prix d'entrée n'est pas inférieur à 48,4 EUR pour 100 kg poids net, ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et la Jordanie. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur de 2, 4, 6 ou 8 % au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique sera égal à, respectivement, 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(5) Les droits de douane ne sont supprimés que pour les importations d'huile d'olive non traitée entièrement obtenue en Jordanie et transportée directement de la Jordanie dans la Communauté. Les produits qui ne remplissent pas cette condition sont soumis au droit de douane prévu dans le tarif douanier commun.

▼B

ANNEXE VI

SYRIE

Quantité de référence

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes)	Droit de la quantité de référence
18.0080	0712 20 00		Oignons secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	du 1.1 au 31.12	840	Exemption

▼M2

ANNEXE VI a

LIBAN

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes poids net)	Droit contingentaire
09.1171	ex 0701 90 50		Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.5	10 000 (1)	Exemption
09.1172	ex 0701 90 50 ex 0701 90 90	 10	Pommes de terre de primeurs et pommes de terre dites «de primeurs», à l'état frais ou réfrigéré	Du 1.6 au 31.7	20 000 (2)	Exemption
09.1173	ex 0701 90 90	10	Pommes de terre dites «de primeurs», à l'état frais ou réfrigéré	du 1.10 au 31.12	20 000 (2)	Exemption
09.1174	0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré (4)	du 1.1 au 31.12	5 000 (1)	Exemption (3)
09.1175	0703 20 00		Aulx, à l'état frais ou réfrigéré (4)	du 1.1 au 31.12	5 000	Exemption (3)
09.1176	0703 20 00		Aulx, à l'état frais ou réfrigéré (4)	du 1.1 au 31.12	3 000	40 % du droit de douane NPF (3)
09.1177	0709 90 31		Olives, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à des usages autres que la production de l'huile (5)	du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption
09.1178	►C2 0711 20 10 ◄		Olives conservées provisoirement, destinées à des usages autres que la production de l'huile (5)	du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption
09.1179	ex 0806 10 10	91, 99	Raisins frais de table, à l'exclusion de la variété Empereur (*Vitis vinifera* cv.)	du 1.10 au 30.4 et du 1.6 au 11.7	6 000	Exemption (3)
09.1180	ex 0806 10 10	91, 99	Raisins frais de table, à l'exclusion de la variété Empereur (*Vitis vinifera* cv.)	du 1.10 au 30.4 et du 1.6 au 11.7	4 000	40 % du droit de douane NPF (3)

▼M2

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes poids net)	Droit contingentaire
09.1181	0808 10		Pommes, fraîches	du 1.1 au 31.12	10 000	Exemption (3)
09.1182	0809 10 00		Abricots, frais	du 1.1 au 31.12	5 000	Exemption (3)
09.1183	0809 20		Cerises, fraîches	du 1.1 au 31.12	5 000	Exemption (3)
09.1184	0809 30		Pêches, fraîches, y compris les brugnons et nectarines	du 1.1 au 31.12	2 000 (6)	Exemption (3)
09.1185	0809 40		Prunes et prunelles, fraîches	du 1.5 au 31.8	5 000	Exemption (3)
09.1186	1509 10 1510 00 10		Huile d'olive (7)	du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption
09.1187	2002		Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption

(1) À partir du 1er janvier 2004, ce volume sera augmenté annuellement de 1 000 tonnes.

(2) À partir du 1er janvier 2004, ce volume sera augmenté annuellement de 2 000 tonnes.

(3) La concession ne s'applique qu'à la partie ad valorem du droit.

(4) Toute mise en libre pratique d'ail est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires appropriées [voir articles 9 à 11 du règlement (CE) nº 565/2002 de la Commission (JO L 86 du 3.4.2002, p. 11)].

(5) Le classement dans cette sous-position est subordonné aux conditions prévues par les dispositions communautaires appropriées [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1) et leurs modifications ultérieures].

(6) À partir du 1er janvier 2004, ce volume sera augmenté annuellement de 500 tonnes.

(7) La concession s'applique aux importations d'huile d'olive non traitée, entièrement obtenue au Liban et transportée directement du Liban dans la Communauté.

▼**M14**

ANNEXE VII

ISRAËL

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire
09.1361	0105 12 00		Dindes et dindons vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g	Du 1.1 au 31.12	129 920 pièces	Exemption
09.1302	0404 10		Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	Du 1.1 au 31.12	1 300	Exemption
09.1306	0603 11 00 0603 12 00 0603 13 00 0603 14 00 0603 19 10 0603 19 90		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	Du 1.1 au 31.12	22 196	Exemption
09.1341	0603 19 90		Autres fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	Du 1.11 au 15.4	7 840	Exemption
09.1300	0701 90 50		Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré	Du 1.1 au 30.6	33 936	Exemption
09.1304	ex 0702 00 00	07	Tomates cerises, à l'état frais ou réfrigéré	Du 1.1 au 31.12	28 000	Exemption (1)
09.1342	ex 0702 00 00	99	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, autres que tomates cerises	Du 1.1 au 31.12	5 000	Exemption (1)
09.1368	0707 00 05		Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	Du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption (1)
09.1303	0709 60 10		Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	Du 1.1 au 31.12	17 248	Exemption
09.1353	0710 40 00 2004 90 10		Maïs doux, congelé	Du 1.1 au 31.12	10 600	70 % du droit spécifique
09.1354	0711 90 30 2001 90 30 2005 80 00		Maïs doux, non congelé	Du 1.1 au 31.12	5 400	70 % du droit spécifique
09.1369	0712 90 30		Tomates séchées, entières, coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	Du 1.1 au 31.12	1 200	Exemption

▼**M14**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire
09.1323	0805 10 20 ex 0805 10 80	 10	Oranges, fraîches	Du 1.1 au 31.12	224 000	Exemption (1) (2)
09.1370	ex 0805 20 10 ex 0805 20 50	05 07, 37	Clémentines, mandarines et wilkings, fraîches	Du 1.1 au 31.12	40 000	Exemption (1)
09.1371	ex 0805 20 10 ex 0805 20 50	05 07, 37	Clémentines, mandarines et wilkings, fraîches	Du 15.3 au 30.9	15 680	Exemption (1)
09.1397	0807 19 00		Melons, frais, autres que les pastèques	Du 1.1 au 31.5.2010 Pour chaque période suivante du 1.8 au 31.5	15 000 30 000	Exemption
09.1398	0810 10 00		Fraises, fraîches	Du 1.1 au 30.4.2010 Pour chaque période suivante du 1.11 au 30.4	3 333 5 000	Exemption
09.1372	1602 31 19 1602 31 30		Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de dinde, contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles, autres que celles contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de dinde, contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	Du 1.1 au 31.12	5 000	Exemption
09.1373	1602 32 19 1602 32 30		Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de coqs et de poules, contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles, autres que non cuites Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de coqs et de poules, contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	Du 1.1 au 31.12	2 000	Exemption

▼**M14**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire
09.1374	1704 10 90		Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre, sans cacao, d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	Du 1.1 au 31.12	100	Exemption
09.1375	1806 10 20 1806 10 30 1806 10 90 1806 20		Poudre de cacao, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % Autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	Du 1.1 au 31.12	2 500	85 % du droit spécifique ou de l'élément agricole
09.1376	1905 20 30 1905 20 90		Pain d'épices d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 %	Du 1.1 au 31.12	3 200	70 % du droit spécifique
09.1377	2002 90 91 2002 90 99		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %	Du 1.1 au 31.12	784	Exemption
09.1378	ex 2008 70 71	10	Tranches de pêche, frites à l'huile, sans addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Du 1.1 au 31.12	112	Exemption
09.1331	2009 11 2009 12 00 2009 19		Jus d'orange dont:	Du 1.1 au 31.12	35 000	Exemption

▼**M14**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire
09.1333	ex 2009 11 11 ex 2009 11 19 ex 2009 11 91 ex 2009 11 99 ex 2009 12 00 ex 2009 19 11 ex 2009 19 19 ex 2009 19 91 ex 2009 19 98	10 10 10 11, 19 92, 94 10 11, 19 11, 19 11, 19 11, 19	Jus d'orange présenté en récipients de 2 litres ou moins	Du 1.1 au 31.12	21 280	Exemption
09.1379	ex 2009 90 21 ex 2009 90 29 ex 2009 90 51 ex 2009 90 59 ex 2009 90 94 ex 2009 90 96 ex 2009 90 98	40 20 30 39 20 20 20	Mélanges de jus d'agrumes	Du 1.1 au 31.12	19 656	Exemption
09.1380	2204		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n°2009	Du 1.1 au 31.12	6 212 hl	Exemption ([3])
09.1399	3505 20		Colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés	Du 1.1 au 31.12	250	Exemption

([1]) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

([2]) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'OMC est ramené à zéro, pour la période allant du 1er décembre au 31 mai, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 264 EUR par tonne, ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et Israël. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur de 2, 4, 6 ou 8 % au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaire sera égal à, respectivement, 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

([3]) Pour le moût de raisin relevant des codes NC 2204 30 92, 2204 30 94, 2204 30 96 et 2204 30 98, l'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

▼M7

ANNEXE VIII

CISJORDANIE ET BANDE DE GAZA

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans le cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

PARTIE A: Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes, poids net)	Droit contingentaire
09.1383	0409 00 00	Miel naturel	du 1.1 au 31.12.2005	500	Exemption
			du 1.1 au 31.12.2006	750	
			du 1.1 au 31.12.2007 et pour chaque période ultérieure du 1.1 au 31.12	1 000	
09.1382	0603 10	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	du 1.1 au 31.12.2005	2 000	Exemption
			du 1.1 au 31.12.2006	2 250	
			du 1.1 au 31.12.2007 et pour chaque période ultérieure du 1.1 au 31.12	2 500	
09.1384	0712 31 00 0712 32 00 0712 33 00 0712 39 00	Champignons, oreilles-de-Judas (*Auricularia* spp.), trémelles (*Tremella* spp.) et truffes, séchés	du 1.1 au 31.12	500	Exemption
09.1385	0806 10 10	Raisins de table, frais	du 1.2 au 14.7.2005	1 000	Exemption
			du 1.2 au 14.7.2006	1 500	
			du 1.2 au 14.7.2007 et pour chaque période ultérieure du 1.2 au 14.7	2 000	
09.1381	0810 10 00	Fraises, fraîches	du 1.11.2004 au 31.3.2005	1 680	Exemption
			du 1.11.2005 au 31.3.2006	2 500	
			du 1.11.2006 au 31.3. 2007 et pour chaque période ultérieure du 1.11 au 31.3	3 000	

▼M7

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes, poids net)	Droit contingentaire
09.1386	1509 10	Huile d'olive vierge	du 1.1 au 31.12.2005	2 000	Exemption
			du 1.1 au 31.12.2006	2 500	
			du 1.1 au 31.12.2007 et pour chaque période ultérieure du 1.1 au 31.12	3 000	

PARTIE B: Quantités de référence

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes, poids net)	Droit de la quantité de référence
18.0310	0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.12.2004 au 31.3.2005	1 750	Exemption ([1])
				du 1.12.2005 au 31.3.2006 et pour chaque période ultérieure du 1.12 au 31.3	2 000	
18.0320	0709 30 00		Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	du 15.1 au 30.4	3 000	Exemption
18.0330	ex 0709 60		Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, à l'état frais ou réfrigéré:	du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption
	0709 60 10		Piments doux ou poivrons			
	0709 60 99		Autres			
18.0340	0709 90 70		Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.12 au 28/29.2	300	Exemption ([1])
18.0350	0805 10 20		Oranges fraîches	du 1.1 au 31.12	25 000	Exemption ([1])
	ex 0805 10 80	10				
18.0360	ex 0805 20 10	05	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais	du 1.1 au 31.12	500	Exemption ([1])
	ex 0805 20 30	05				
	ex 0805 20 50	07, 37				
	ex 0805 20 70	05				
	ex 0805 20 90	05, 09				

▼M7

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes, poids net)	Droit de la quantité de référence
18.0370	ex 0805 50 10	10	Citrons (*Citrus limon, Citrus limonum*), frais	du 1.1 au 31.12	800	Exemption (1)
18.0380	0807 19 00		Melons (à l'exclusion des pastèques), frais	du 1.11 au 31.5	10 000	Exemption

(1) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

▼M12

ANNEXE IX

TURQUIE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes poids net)	Droit contingentaire
09.0202	0701 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que pommes de terre de semence	du 1.1 au 31.12	2 500	Exemption
09.0211	0703 10 11 0703 10 19	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré	du 16.5 au 14.2	2 000	Exemption
09.0213	0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.5 au 14.1	1 000	Exemption
09.0215	0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.3 au 30.11	500	Exemption (1)
09.0204	0806 10 10	Raisins de table frais	du 1.5 au 17.6 et du 1.8 au 14.11	350	Exemption (1)
09.0217 (2)	0807 11 00	Pastèques fraîches	du 16.6 au 31.3	16 500	Exemption
09.0219		Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids:	du 1.1 au 31.12	100	Exemption
	0811 10 11	Fraises			
	0811 20 11	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau			
	0811 90 19	Autres, sauf fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux			

▼M12

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes poids net)	Droit contingentaire
09.0206	1509 10 90	Autre huile d'olive vierge	du 1.1 au 31.12	100	7,5 % ad valorem
09.0221		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:	du 1.1 au 31.12	8 900	Exemption
	2002 10	Entières ou en morceaux			
	2002 90 11 2002 90 19	Autres, d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %			
09.0207 (2)	2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 %	du 1.1 au 30.6	15 000, d'une teneur en poids de matière sèche de 28 à 30 % (3)	Exemption
09.0209 (2)	2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 %	du 1.7 au 31.12	15 000, d'une teneur en poids de matière sèche de 28 à 30 % (3)	Exemption
09.0208	2007 10 10 2007 91 10 2007 91 30 2007 99 20 2007 99 31 2007 99 33 2007 99 35 2007 99 39 2007 99 55 2007 99 57	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	du 1.1 au 31.12	1 750	33 % du droit spécifique

▼M12

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes poids net)	Droit contingentaire
09.0223	2007 91 30	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes, obtenues par cuisson, autres que des préparations homogénéisées, d'agrumes, d'une teneur en sucre excédant 13 % mais n'excédant pas 30 % en poids	du 1.1 au 31.12	100	Exemption
09.0225	2007 99 39	Autres préparations à base de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucre excédant 30 % en poids, autres que des préparations homogénéisées	du 1.1 au 31.12	100	Exemption
09.0212	2008 30 19 2008 50 19 2008 50 51 2008 50 92 2008 50 94 2008 60 19 2008 70 19 2008 70 51 2008 80 19	Agrumes, abricots, cerises, pêches, y compris les brugnons et nectarines, et fraises, autrement préparés ou conservés	du 1.1 au 31.12	2 100	Exemption ([1])
09.0214	2009 11 11 2009 11 91 2009 19 11 2009 19 91 2009 29 11 2009 29 91 2009 39 11 2009 39 51 2009 39 91 2009 61 90 2009 69 11 2009 69 79 2009 69 90 2009 80 11 2009 80 34 2009 80 35 2009 80 61 2009 80 85 2009 80 86	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) et jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool	du 1.1 au 31.12	3 400	33 % du droit spécifique

▼M12

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes poids net)	Droit contingentaire
	2009 90 11 2009 90 21 2009 90 31 2009 90 71 2009 90 92 2009 90 94				

([1]) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

([2]) L'application de ce contingent tarifaire est suspendue par le règlement (CE) n° 1506/98 (JO L 200 du 16.7.1998, p. 1).

([3]) Pour la gestion de ces contingents tarifaires communautaires, les coefficients suivants sont appliqués à l'importation de produits d'une teneur en poids de matière sèche différente de 28 à 30 %:

Teneur en poids de matière sèche		Coefficients
égale ou supérieure à:	mais inférieure à:	
12	14	0,44828
14	16	0,51724
16	18	0,58621
18	20	0,65517
20	22	0,72414
22	24	0,7931
24	26	0,86207
26	28	0,93103
28	30	1
30	32	1,06897
32	34	1,13793
34	36	1,20689
36	38	1,27586
38	40	1,34483
40	42	1,41379
42	93	1,44828
93	100	3,32759

▼M6

▼B

ANNEXE XII

Certificat d'appellation d'origine visé à l'article 3, paragraphe 1

1. Exportateur (Nom, adresse complète, pays):	2. Numéro	00000
	3. Nom de l'organisme garantissant la dénomination d'origine:	
4. Destinataire (Nom, adresse complète, pays):	5. **CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE**	
6. Moyen de transport:	7. Nom de la dénomination d'origine:	
8. Lieu de déchargement:		

9. Marques et numéros — nombre et nature des colis	10. Poids brut	11. Litres

12. Litres (en lettres):	
13. Visa de l'organisme émetteur:	
14. Visa de la douane:	(Voir traduction au nº 15)

15. Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la zone de et est reconnu, suivant la loi algérienne/marocaine/tunisienne, comme ayant droit à la dénomination d'origine «.....».

L'alcool ajouté à ce vin est de l'alcool d'origine vinique.

16. (1)

(1) Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.

▼B

ANNEXE XIII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

PARTIE A

Règlement (CE) nº 1981/94 du Conseil	Présent règlement
Article 1er	Article 1er
Article 2	Article 3
Article 3	Article 2
Article 4	Article 4, paragraphes 1 et 3
Article 6	Article 5
Article 7	Article 6
Article 8	Article 7
Article 9	Article 9
Annexe I	Annexe IX
Annexe II	Annexe VII — Partie A
Annexe III	Annexe V — Partie A
Annexe IV	Annexe II — Partie A
Annexe V	Annexe XI — Partie A
Annexe VI	Annexe IV — Partie A
Annexe VII	Annexe III — Partie A
Annexe VIII	Annexe I
Annexe IX	Annexe X — Partie A
Annexe X	Annexe VIII — Partie A
Annexe XI	Annexe XII

PARTIE B

Règlement (CE) nº 934/95 du Conseil	Présent règlement
Article 2	Articles 1er et 4, paragraphe 3
Article 3	Article 5
Article 4	Article 6
Article 5, paragraphe 1	Article 7
Article 5, paragraphe 2	Article 4, paragraphes 3 et 4
Article 6	Article 9
Annexe	Annexe VI et partie B des annexes II à V, VII, VIII, X et XI